

N° 224

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 3 mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à maintenir aux ayants droit des affiliés au régime minier
le bénéfice du régime spécial,*

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond DUMONT, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 24 décembre 1974 a posé le principe de la généralisation de la Sécurité sociale et de l'harmonisation des différents régimes.

Près de quatre ans après, les principes posés sont loin d'avoir été mis en œuvre et les nombreuses disparités existantes aboutissent à des iniquités inacceptables.

C'est le cas notamment des ayants droit des affiliés du régime minier qui, par application des textes législatifs ou réglementaires, sont appelés à perdre le bénéfice du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines pour relever d'une autre organisation de Sécurité sociale, en particulier du régime général.

Le régime minier comporte des avantages qui sont le résultat de la lutte des travailleurs et des conditions de travail pénibles et dangereuses dans les mines.

La perte de ces avantages, pour un ayant droit, aura deux conséquences fâcheuses :

1° La perte des avantages du régime minier : gratuité de soins, accès aux structures médicales, centres de soins, pharmacies, infirmiers, dentistes, laboratoires, soins à domicile, possibilités offertes par l'action médicale, sanitaire et sociale de ce régime, comme les examens gratuits par les praticiens, médecins généralistes et spécialistes.

Il s'ensuit une incidence financière insupportable pour les affiliés, tels l'avance de fonds et le ticket modérateur.

2° L'impossibilité de continuer à consulter les praticiens du régime spécial. Le changement autoritaire d'affiliation interrompt brutalement un lien privilégié du malade avec son médecin et constitue une atteinte aux principes du libre choix.

Des exemples illustrent ceci :

A. — *Le cas des personnes handicapées.*

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et son décret d'application du 23 mai 1977 prévoient entre autres mesures intéressant les handicapés l'attribution d'une allocation et l'affiliation obligatoire des intéressés à la Sécurité sociale.

Mais la circulaire 54 AS du 25 août 1977 du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale a précisé que les ayants droit d'un assuré social, quel que soit le régime dont cet assuré relève, qui bénéficient de l'allocation spéciale en faveur des handicapés sont automatiquement affiliés au régime général de Sécurité sociale.

En application de ce texte, les Caisses primaires d'assurance maladie ont donc immatriculé au régime général des personnes qui, bénéficiaires du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines, avaient sollicité l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Le conjoint handicapé va ainsi perdre tous les avantages du régime minier, être exclu du jour au lendemain d'un système de soins auquel il était attaché depuis de nombreuses années, changer de praticien, de pharmacien, de dentiste.

Si l'affilié décède, la pension de reversion est de droit ainsi que la réaffiliation au régime minier. Il se produit donc une nouvelle rupture de situation.

B. — *Le cas des conjoints.*

La femme du mineur, si elle acquiert la qualité de salariée, va passer au régime de son employeur et perdre ainsi le bénéfice de l'accès aux soins organisés par le régime minier.

Si elle cesse de travailler, elle redevient ayant droit au régime de son mari. A l'âge de la retraite, elle réintègre le régime qui lui sert sa pension. Il en résulte une complexité administrative entraînant des délais de remboursement très longs et qui s'ajoutent aux pertes d'avantages que nous avons déjà citées.

Il faut mettre un terme à cette situation illogique et défavorable aux ayants droit des affiliés du régime minier.

Toute personne ayant bénéficié du régime minier en qualité d'ayant droit doit pouvoir, en cas de changement d'affiliation, exercer son libre choix pour l'un ou l'autre des régimes de Sécurité sociale qui lui sont proposés.

Sous le bénéfice de ces dispositions, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne ayant bénéficié en qualité d'ayant droit du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines peut, en cas de changement d'affiliation, sur sa demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliée à ce régime.

Art. 2.

Il est créé, pour financer en tant que de besoin les mesures prévues à l'article premier, une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France.

Le produit de cette taxe sera versé à la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines.